

# AVIS ABRÉGÉ

## AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

NICOLE CHABOT c. WESTJET  
No : 500-06-000588-117  
[www.bga-law.com/westjet](http://www.bga-law.com/westjet)

### RECOURS COLLECTIF VISANT LE REMBOURSEMENT DE FRAIS ADDITIONNELS PAYÉS POUR UN VOL SUR WESTJET

pour un siège d'un accompagnateur d'une personne déficiente et/ou pour un emplacement adapté à une personne avec une déficience fonctionnelle

Cet avis concerne l'exercice d'un recours collectif qui a été autorisé le 29 octobre 2013 par jugement de la Cour supérieure du Québec à l'encontre de WestJet, pour le compte des personnes physiques faisant partie des groupes décrits ci-après, à savoir :

*« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Québec qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005.*

et

*Toutes les personnes physiques au Québec qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »*

(ci-après « le Groupe »)

Le statut de représentant pour l'exercice de ce recours collectif a été attribué à **Nicole Chabot et Nicole Chabot** *ès qualité* (ci-après « les Représentants »).

Les principales **conclusions recherchées** par les Représentants pour chacun des membres du Groupe se résument notamment comme suit :

- Le remboursement de la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un accompagnateur d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de WestJet.
- Le remboursement de la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada.
- Le paiement de la somme de 1 000 \$ à titre de dommages moraux pour chacun des membres du Groupe.
- Verser à chacun des membres ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs.

La Cour supérieure devra décider si WestJet a été fautive et si les membres du Groupe doivent être indemnisés.

**Un membre du Groupe peut s'exclure du recours au plus tard le 21 mars 2014, à 16h30.**

Les membres du Groupe ne peuvent être appelés à payer des dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

**Un nouvel avis pourrait être publié au moment du jugement final sur ces demandes.**

Un avis aux membres détaillé quant à ce recours, incluant les formalités relatives à la procédure d'exclusion d'un membre est disponible au greffe de la Cour supérieure, district de Montréal et sur le site web : [www.bga-law.com/westjet](http://www.bga-law.com/westjet)

Les membres du Groupe sont représentés par les procureurs de **BGA Avocats** *sencrl* lesquels peuvent être joints :

Courriel: [info@bga-law.com](mailto:info@bga-law.com)  
Site web: [www.bga-law.com/westjet](http://www.bga-law.com/westjet)  
Téléphone: 1-866-327-0123  
Télécopieur: 1-866-616-0120

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, l'avis détaillé prévaut.